



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 février 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre

MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

8.3.b) OBJET : Bibliothèque communale - Règlement redevance fixant le tarif

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p.28) ;

Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "*Propriété intellectuelle*" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes n° C-271/10, du 30 juin 2006 ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020, transmise le 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu le Règlement d'administration intérieure de la Bibliothèque communale adopté ce 22 février 2021 ;

Vu le Règlement relatif aux expositions d'artistes adopté ce 22 février 2021 ;

Considérant que l'arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les Bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit que « *le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs* » ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Attendu que le calcul de la redevance pour prêt public s'appuie non pas sur le nombre de lecteurs mais sur le nombre d'ouvrages empruntés ;

Que dès lors, le coût doit être répercuté sur le montant du prêt et non sur une cotisation annuelle par lecteur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant en outre que la suppression de la cotisation annuelle est nécessaire pour l'utilisation de la carte de lecteurs unique dans le réseau namurois et la mise en règle de la Bibliothèque d'Andenne dans le catalogue informatique collectif de la Province ;

Vu la communication du dossier en date du 3 février 2021 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 17 février 2021 dans les termes suivants : « *Le dossier préparé par Madame Virginie DEMARCHE, Attachée à la Direction des affaires générales, en collaboration avec Mesdames Sandrine PARISSEAU, agent au Service des taxes, et Tatiana CHARLIER, Bibliothécaire, n'appelle aucune observation de ma part.* » ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus, une redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la Bibliothèque communale.

Article 2

Le tarif est fixé comme suit :

- Droit d'inscription : **gratuité** ;
- Prêt de livres (à l'exception des bandes dessinées, des mangas, des nouveautés et des revues) : **0,40 €** par ouvrage emprunté pour une durée 28 jours ;
- Prêt de bandes dessinées, mangas, nouveautés et revues : **0,40 €** par ouvrage emprunté pour une durée 14 jours ;
- Prêt de livres à toute personne œuvrant activement dans une association culturelle andennaise, à tous les enseignants affectés dans une école de l'entité, aux personnes de 0 à 18 ans, aux personnes de plus de 80 ans : **gratuité** (pour une durée de 28 jours s'agissant des livres hors nouveautés et pour une durée de 14 jours pour les bandes dessinées, mangas, nouveautés et revues) ;
- Impression: **0,10 €** par pièce ;
- Internet : **gratuité**.

Article 3

La redevance est payable par voie électronique ou en espèces, auprès du préposé de la Bibliothèque qui en délivrera quittance au moment du prêt ou de la délivrance de l'impression.

En cas de prolongation de la durée du prêt, la redevance est due :

- soit immédiatement à la demande de prolongation du prêt si le lecteur est présent ;
- soit au moment de la restitution de l'ouvrage emprunté.

Article 4

Les ouvrages sont prêtés pour une durée déterminée prévue à l'article 2. En cas de non-respect du délai de location, une amende de retard est appliquée.

L'amende de retard s'élève à 0,40 € par ouvrage et par semaine entamée ; elle commence à courir le 1^{er} jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt et est augmentée des frais de courrier (prix coûtant du timbre) occasionnés à ce propos.

En cas de perte, soit l'achat d'un livre neuf s'effectue par l'emprunteur, soit le prix d'achat est dû par ce dernier.

Article 5

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Bibliothèque communale, Promenade des Ours, n° 37 à 5300 ANDENNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance.

Article 6

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 3 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 7

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 8

Une expédition conforme de la présente délibération sera également transmise pour dispositions, à

- Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière ;
- Madame Tatiana CHARLIER, Bibliothécaire principale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS



